

D 1132 NICARAGUA: LES ÉTATS-UNIS CONDAMNÉS A LA HAYE

Alors que le vote par le Congrès nord-américain d'une aide de cent millions de dollars aux rebelles nicaraguayens, le 26 juin 1986, retenait l'attention des médias internationaux et provoquait une grave crise politico-religieuse au Nicaragua (cf. DIAL D 1130), la Cour internationale de justice de La Haye, instance judiciaire de l'ONU, rendait son verdict dans le conflit Etats-Unis/Nicaragua. C'est en effet le 27 juin 1986 que les Etats-Unis étaient reconnus coupables d'"activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci". Le minage des ports nicaraguayens par la CIA dans les premiers mois de 1984 avait conduit le gouvernement nicaraguayen à porter plainte contre les Etats-Unis devant la Cour internationale de justice de La Haye le 9 avril 1984 (cf. DIAL D 961 et 1079).

Nous donnons ci-après l'arrêt de la Cour et le dispositif de l'arrêt de la Cour du 27 juin dernier. Nous y joignons les "opinions dissidentes" des trois juges qui ont voté contre un certain nombre de décisions; nous ne donnons donc pas, pour motif de longueur, les "opinions individuelles" des autres juges.

Note DIAL

### ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI (NICARAGUA CONTRE ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

#### Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants:

Aujourd'hui 27 juin 1986, la Cour internationale de justice a rendu son arrêt sur le fond en l'affaire des **Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci** portée devant la Cour par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique.

\*

La composition de la Cour en l'affaire était la suivante:  
M. Nagendra Singh, président; M. Guy Ladreit de Lacharrière, vice-président; MM. Manfred Lachs, José Maria Ruda, Taslim Olawale Elias, Shigeru Oda, Roberto Ago, José Sette-Camara, Stephen M. Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Kéba Mbaye, Mohammed Bedjaoui, Ni Zhengyu, Jens Evensen, juges; M. Claude-Albert Colliard, juge ad hoc.

\*

#### Dispositif de l'arrêt de la Cour

"LA COUR

1) Par onze voix contre quatre,

Décide que, pour statuer sur le différend dont la République du Nicaragua l'a saisie par sa requête du 9 avril 1984, la Cour est tenue d'appliquer la "réserve relative aux traités multilatéraux" constituant la réserve c) de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et déposée par lui le 26 août 1946;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Ruda, Elias, Sette-Camara et Ni, juges.

2) Par douze voix contre trois,

Rejette la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui font l'objet de la présente instance;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

3) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evenson, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

4) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, contre Puerto Sandino les 13 septembre et 14 octobre 1983, contre Corinto le 10 octobre 1983, contre la base navale de Potosi les 4/5 janvier 1984, contre San Juan del Sur le 7 mars 1984, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino les 28 et 30 mars 1984 et contre San Juan del Norte le 9 avril 1984, ainsi que par des actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous-paragraphe 3) ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

5) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen, ainsi que par les actes qui leur sont imputables et qui sont visés au sous-paragraphe 4) ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

6) Par douze voix contre trois,

Décide que, en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua au cours des premiers mois de 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

7) Par quatorze voix contre une,

Décide que, par les actes visés au sous-paragraphe 6) ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République du Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, juge.

8) Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux comme indiqué au sous-paragraphe 6) ci-dessus, ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: M. Oda, juge.

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que les Etats-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé "Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas" et en le répandant parmi les forces contras, ont encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire; mais ne trouve pas d'éléments qui lui permettent de conclure que les actes de cette nature qui ont pu être commis seraient imputables aux Etats-Unis d'Amérique en tant que faits de ces derniers;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: M. Oda, juge.

10) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4) ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont commis des actes de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signés à Managua le 21 janvier 1956;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs,

Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

11) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4) ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1er mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

12) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges;

13) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

14) Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par les violations du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, juge.

15) Par quatorze voix contre une,

Décide que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet le sujet de la procédure;

POUR: M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE: M. Schwebel, juge.

16) A l'unanimité,

Rappelle aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international."

\*

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par M. Nagendra Singh, président, et MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara et Ni, juges.

Des opinions dissidentes ont été jointes à l'arrêt par MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, juges.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la position qu'il prennent sur certains points traités dans l'arrêt. On en trouvera un bref aperçu dans l'annexe au présent communiqué.

\*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

\*

\* \*

#### Opinion dissidente de M. Oda, juge

M. Oda approuve la Cour d'avoir reconnu l'applicabilité de la clause relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration par laquelle les Etats-Unis ont accepté en 1946 la compétence de la Cour, mais il estime qu'ayant ainsi jugé que le différend résultait d'un traité multilatéral elle n'aurait pas dû continuer à connaître de la requête du Nicaragua sur la base de cette déclaration. La Cour a eu tort d'interpréter cette clause qui excluait le différend comme se bornant à énoncer des restrictions quant-aux sources de droit sur lesquelles elle pouvait se fonder.

M. Oda estime en outre que, dans la mesure où les demandes du Nicaragua présupposaient la compétence de la Cour en vertu des déclarations faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, qui vise "les différends d'ordre juridique", elle aurait dû dire que ces demandes n'étaient pas justiciables, puisque le différend n'était pas "d'ordre juridique" selon la lettre et l'esprit de cette disposition ou que, même s'il était d'ordre juridique, c'était un différend dont la Cour n'était pas fondée à connaître; en tant que différend d'ordre politique, il se prêtait mieux à un règlement par d'autres organes et d'autres procédures. De plus, les faits que la Cour a pu établir par l'examen des moyens de preuve en l'absence du défenseur ont été bien loin de ce qu'il aurait fallu établir pour se faire une image complète de la situation.

En conséquence, M. Oda estime que, dans la mesure où la Cour pouvait valablement connaître de l'affaire, c'était sur la base de l'article 36, paragraphe 1, du Statut où les termes "tous les cas spécialement prévus dans ... les traités ... en vigueur" ne se prêtaient pas à une contestation concernant la nature "juridique" du différend. La Cour pouvait donc légitimement examiner la question des violations des clauses du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956. Selon M. Oda, le minage des ports nicaraguayens constituait une telle violation, et les Etats-Unis en portent la responsabilité.

M. Oda tient à souligner que, s'il a voté contre de nombreux points du dispositif de l'arrêt, cela ne doit pas être interprété comme voulant dire qu'il est opposé aux règles de droit relatives à l'emploi de la force ou à l'intervention, que les Etats-Unis ont été accusés de violer: son vote est simplement la conséquence logique de ses convictions sur la question de la compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

En conclusion, M. Oda regrette que la Cour se soit hâtée, sans nécessité, de se prononcer sur la question de la légitime défense collective dans le premier arrêt qu'elle ait eu à rendre en la matière.

#### Opinion dissidente de M. Schwebel, juge

M. Schwebel se dissocie de l'arrêt de la Cour pour des motifs touchant aux faits et au droit. Il suit la Cour dans certaines des conclusions qu'elle énonce contre les Etats-Unis, quand elle leur reproche de n'avoir pas signalé l'existence et l'emplacement des mines posées par eux et d'avoir laissé publier un manuel préconisant des actes contraires au droit de la guerre. Mais il conclut qu'au fond les Etats-Unis ont agi d'une façon licite en exerçant, tant directement que par le biais de leur soutien aux contras, des pressions armées sur le Nicaragua, l'appui durable que ce pays a apporté auparavant à l'insurrection armée au Salvador équivalant à une agression armée contre El Salvador, et les Etats-Unis pouvant dès lors riposter contre cette agression armée dans l'exercice de la légitime défense collective au profit d'El Salvador.

M. Schwebel estime que, depuis 1979, le Nicaragua a apporté de manière constante aux insurgés d'El Salvador une aide étendue et essentielle pour eux. Les actes délictueux du Nicaragua ne se sont pas limités à la fourniture aux rebelles salvadoriens de grandes quantités d'armes, de munitions et autres approvisionnements, ce qui en soi pourrait éventuellement ne pas être considéré comme équivalant à une agression armée. Le Nicaragua a en outre participé aux côtés des rebelles salvadoriens à l'organisation et à la préparation de leurs actes d'insurrection ainsi qu'à leur entraînement; il a mis à leur disposition des moyens de commandement et de contrôle, des bases et des moyens de transmission et leur a offert un refuge, permettant ainsi aux dirigeants de la rébellion salvadorienne d'opérer à partir du territoire nicaraguayen. Aux yeux de M. Schwebel, une assistance de cette ampleur équivaut en droit à une agression armée. Non seulement El Salvador est en droit de se défendre lui-même contre cette agression armée mais il a demandé aux Etats-Unis de l'aider dans le cadre de la légitime défense collective. Les Etats-Unis étaient fondés à aider El Salvador en prenant ouvertement ou secrètement des mesures. Ces mesures pouvaient être mises en oeuvre non seulement au Salvador mais aussi contre le Nicaragua, sur son propre territoire.

Pour M. Schwebel, la conclusion de la Cour selon laquelle le Nicaragua n'est pas "responsable des envois d'armes" aux insurgés salvadoriens n'est étayée par aucune considération "judiciaire ou judiciaire". La Cour a "exclu ou écarté des éléments de preuve irréfutables, ou elle s'est dispensée de les étudier alors qu'ils établissent l'existence d'une intervention importante et continue du Nicaragua dans l'insurrection salvadorienne". L'intervention du Nicaragua au Salvador au profit des insurgés salvadoriens est, selon M. Schwebel, reconnue par le président du Nicaragua, certifiée par le principal témoin du Nicaragua en l'affaire et confirmée par d'abondantes corroborations.

M. Schwebel conclut que, même si l'on considère que les activités de soutien du Nicaragua à l'insurrection salvadorienne n'équivalent pas à une agression armée - contrairement à ce qu'il pense - ces activités n'en constituent pas moins, indéniablement, une intervention illicite. Il est "assez étonnant" cependant que la Cour, tout en tenant les Etats-Unis pour responsables d'une intervention au Nicaragua, n'ait pas reconnu que le Nicaragua était intervenu auparavant de façon continue au Salvador.

Pour que les mesures prises par les Etats-Unis au titre de la légitime défense collective soient licites, elles devaient répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité. De l'avis de M. Schwebel, il est douteux que la question de la nécessité soit justiciable en l'espèce car les faits sont très incertains; ils dépendent de la question de savoir si des mesures ne comportant pas l'emploi de la force peuvent permettre de mettre fin à l'intervention du Nicaragua au Salvador. Mais on peut raisonnablement soutenir que le fait que "le Nicaragua a continué à ne pas mettre fin à la subversion armée au Salvador" prouve la nécessité de ces mesures.

M. Schwebel affirme que "les actes des Etats-Unis sont remarquablement proportionnés. De même que les rebelles salvadoriens, forts de l'appui essentiel du Nicaragua, conduisent une rébellion au Salvador, les Etats-Unis, agissant au titre de la légitime défense collective, appuient les rebelles qui conduisent une rébellion au Nicaragua. Les rebelles au Salvador attaquent sans distinction d'importants objectifs économiques au Salvador; les Etats-Unis attaquent sélectivement des objectifs d'importance militaire" au Nicaragua.

M. Schwebel soutient qu'en droit international contemporain, l'Etat qui le premier intervient dans un autre Etat en recourant à l'emploi de la force - par exemple en participant de façon appréciable à l'envoi de forces irrégulières dans son territoire - est de prime abord l'agresseur. L'examen des faits ne peut que confirmer que le Nicaragua est de prime abord l'agresseur. "En outre", conclut M. Schwebel, "le Nicaragua a présenté son comportement délictueux comme moins grave qu'il n'était, en produisant devant la Cour de faux témoignages dans le souci délibéré de dissimuler la vérité. En conséquence, sous ces deux aspects, le Nicaragua ne s'est pas présenté devant la Cour avec les mains propres. Un arrêt en sa faveur ne se justifie donc pas et ne serait même pas justifié s'il fallait conclure - ce qui n'est pas le cas - que les mesures de riposte des Etats-Unis étaient inutiles ou disproportionnées".

#### **Opinion dissidente de sir Robert Jennings, juge**

Sir Robert Jennings est d'accord avec la Cour pour considérer que la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux est valable et doit être respectée. Il dit ne pas pouvoir souscrire à la décision de la Cour selon laquelle elle peut malgré cela exercer sa juridiction en l'espèce en appliquant le droit coutumier au lieu des traités multilatéraux pertinents. En conséquence, s'il a pu voter pour certaines des constatations faites par la Cour, il s'est vu contraint de voter contre des décisions concernant l'emploi de la force, l'intervention et la question de la légitime défense, la Cour n'ayant pas selon lui la compétence voulue pour trancher de ces points.

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)